



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement  
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation

EUROSTATION – Blok II – Etage 7  
Place Victor Horta 40, boîte 10  
B – 1060 BRUXELLES

Division Bien-être animal et CITES

**OBJET : VOTRE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION OU DE  
CERTIFICAT DE REEXPORTATION C.I.T.E.S.**

- La demande de permis d'exportation ou de certificat de réexportation pour (ré)exporter hors de la CE des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes A et B du règlement (CE) 338/97 doit être effectuée au moyen du formulaire de demande ci-joint.
- Les demandes remplies de manières incomplètes, incorrectes ou illisibles ne pourront être traitées.
- Une facture d'un montant fixé à 25 € par espèce (avec un maximum de 125 € par demande) sera envoyée au demandeur ou à son mandataire.**

Lorsque la demande est faite par fax, les timbres fiscaux doivent être visibles directement.

- La demande doit être accompagnée de documents qui doivent pouvoir justifier la délivrance d'un permis **d'exportation ou certificat de réexportation** tels que :
  - Copie d'un permis d'importation
  - Certificat d'origine délivré par les pays de provenance (pour les espèces de l'Annexe III de la C.I.T.E.S. qui sont reprises en A ou B ou les espèces non C.I.T.E.S. qui sont reprises en A ou B) ;
  - Une preuve de naissance et d'élevage en captivité ;
  - Pour les animaux vivants : une preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination des spécimens soit équipé de manière adéquate pour les conserver et traiter avec soin (art. 4.2 (b) du Règlement n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce).
  - Identité et déclaration de l'ancien propriétaire
  - Preuve ou témoignage que le spécimens est en votre possession depuis la date donnée
  - Déclaration de session.
  - Déclaration sur l'honneur concernant les circonstances d'acquisition de(s) spécimen(s).
  - ...
- Les permis d'exportation belges non utilisés ou dont la validité est expirée** (ou permis d'exportation belges expirés) **doivent être renvoyés à notre service afin que nous puissions clôturer votre dossier.**

Personne de contact:	Isabelle Grégoire	Adresse visiteurs:	
E-mail:	<a href="mailto:Isabelle.Gregoire@health.fgov.be">Isabelle.Gregoire@health.fgov.be</a>	Cité Administrative de l'Etat	
Tel:	02/524 7401	Bâtiment Arcades	
Bureau:	02/524 74 49	Accès par: Rue Royale – Colonne du Congrès	

➤ Ci-joint la liste complète des codes.

Informations y relatives à mentionner dans la case 4 :

- Sexe (1 ;0) pour un spécimen mâle ; (0 ;1) pour un spécimen femelle ;
- (0 ; 0 ; 1) s'il s'agit d'un spécimen non sexé ;
- Date de naissance ;
- Numéro de bague avec mention « **ouverte** » ou « **fermée** » ;
- Numéro et marque de microchips ISO (ex : Merial, Avid, Datamars) :  
**Prière d'inscrire le numéro de manière LISIBLE !**
- S'il s'agit d'un objet : taille, poids, longueur, diamètre, ancienneté...

## INSTRUCTIONS ET EXPLICATIONS

1. Nom, prénom et adresse du (ré)exportateur proprement dit, et non d'un représentant.
2. Nom, prénom et adresse de l'importateur proprement dit, et non d'un représentant.
4. Ne doit être rempli sur le formulaire de demande que dans le cas de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A autres que les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.
5. La description doit être aussi précise que possible et inclure un code à trois lettres conformément à l'annexe VII du règlement (CE) no 865/2006 [portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce].
- 8/9. Utilisez les unités de quantité et/ou de masse nette conformes à celles figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006.
10. Indiquez le numéro de l'annexe CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.
11. Indiquez la lettre de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 (A, B ou C) à laquelle l'espèce est inscrite à la date d'introduction de la demande.
12. Utilisez un des codes suivants pour indiquer l'origine :
  - W Spécimens prélevés dans la nature.
  - R Spécimens issus d'un établissement d'élevage en ranch.
  - D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes ou animaux.
  - A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes.
  - C Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins non commerciales et animaux inscrits aux annexes B et C élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux.
  - F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) no 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux.
  - I Spécimens confisqués ou saisis
  - O Spécimens pré-convention
  - U Origine inconnue (l'utilisation de ce code doit être justifiée).
13. Utilisez un des codes suivants pour indiquer le motif pour lequel les spécimens doivent être (ré)exportés
  - B Élevage en captivité ou reproduction artificielle
  - E Éducation
  - G Jardins botaniques
  - H Trophées de chasse
  - L Application de la loi/fins judiciaires/police scientifique
  - M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
  - N (Ré)introduction dans la nature
  - P Fins personnelles
  - Q Cirques et expositions itinérantes
  - S Fins scientifiques
  - T Transaction commerciale
  - Z Parcs zoologiques
- 14 à 16 Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Lorsqu'il s'agit d'un pays tiers, les cases 15 et 16 doivent contenir des détails sur le permis correspondant. Lorsque des spécimens originaires d'un État membre de la Communauté sont exportés hors d'un autre État membre, seul le nom de l'État membre d'origine doit être mentionné à la case 14.
- 17 à 19 Dans le cas d'un certificat de réexportation, le pays de dernière réexportation est le pays tiers de réexportation à partir duquel les spécimens ont été importés avant d'être réexportés hors de la Communauté. Les cases 19 et 20 doivent contenir des détails sur le certificat de réexportation correspondant.
20. Le nom scientifique doit être conforme aux références normalisées pour la nomenclature visées à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.
22. Donnez autant de détails que possible et justifiez toute omission des informations requises ci-dessus.

**CIR 2/512/1/07 – 04.2007**